

A-405-88

A-405-88

Arthur Trono, in his capacity as Deputy Commissioner, Pacific Region, Correctional Service Canada (Appellant) (Respondent)

Arthur Trono, en sa qualité de sous-commissaire, région du Pacifique, Service correctionnel Canada (appelant) (intimé)

v.

a.

Mava Singh Gill (Respondent) (Applicant)

Mava Singh Gill (intimé) (requérant)

A-406-88

A-406-88

Arthur Trono, in his capacity as Deputy Commissioner, Pacific Region, Correctional Service Canada (Appellant) (Respondent)

Arthur Trono, en sa qualité de sous-commissaire, région du Pacifique, Service correctionnel Canada (appelant) (intimé)

v.

c.

Jason Gallant (Respondent) (Applicant)

Jason Gallant (intimé) (requérant)

INDEXED AS: GALLANT v. CANADA (DEPUTY COMMISSIONER, CORRECTIONAL SERVICE CANADA) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: GALLANT c. CANADA (SOUS-COMMISSAIRE, SERVICE CORRECTIONNEL CANADA) (C.A.)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Desjardins J.J.A.—Vancouver, October 24, 1988; Ottawa, January 16, 1989.

d Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Desjardins, J.C.A.—Vancouver, 24 octobre 1988; Ottawa, 16 janvier 1989.

Penitentiaries — Transfers — Appeal from trial judgment quashing transfer of respondent from maximum security to high maximum security institution on ground notice of reasons for transfer too vague to allow respondent to answer — Appellant refusing to disclose details of extortion scheme in which respondent allegedly involved, to protect identities and lives of informants — Whether rules of procedural fairness complied with — Appeal allowed.

e *Pénitenciers — Transfèrement — Appel du jugement de première instance qui a annulé le transfèrement de l'intimé d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité maximale supérieure parce que l'avis des motifs de transfèrement était trop vague pour permettre à l'intimé de répondre — L'appellant a refusé de divulguer les détails d'un plan d'extorsion auquel l'intimé aurait participé pour protéger l'identité et la vie des indicateurs — Les règles d'équité en matière de procédure sont-elles respectées? — Appel accueilli.*

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Appellant transferring inmate to higher security penitentiary based on information implicating him in extortion scheme involving threats of violence and drugs — Refusing to disclose details of information to protect informants — Transfer to institution where freedom more restricted constituting deprivation of liberty — Whether breach of fundamental justice as respondent not given opportunity to answer allegations against him.

g *Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'appellant a transféré le détenu à un pénitencier à sécurité supérieure en se fondant sur des renseignements selon lesquels il aurait participé à un plan d'extorsion comportant des menaces de violence et des stupéfiants — Refus de divulguer les détails sur les renseignements pour protéger des indicateurs — Le transfèrement à un établissement où la liberté sera plus restreinte constitue une atteinte à la liberté — Y a-t-il eu violation de la justice fondamentale parce que l'intimé n'a pas eu la possibilité de répondre aux allégations portées contre lui?*

Constitutional law — Charter of Rights — Limitation clause — As result of confidential information implicating inmate in extortion scheme involving threats of violence and drug smuggling, appellant deciding to transfer him to higher security institution — Details of information not divulged to protect informants — Whether discretionary power to transfer inmates given by Penitentiary Act justified in free and democratic society.

h *Droit constitutionnel — Charte des droits — Clause limitative — Ayant reçu des renseignements confidentiels selon lesquels le détenu aurait participé à un plan d'extorsion comportant des menaces de violence et l'introduction de stupéfiants, l'appellant a décidé de le transférer à un établissement à sécurité supérieure — Des détails sur les renseignements n'ont pas été divulgués pour protéger les indicateurs — Le pouvoir discrétionnaire de transférer des détenus conféré par la Loi sur les pénitenciers est-il justifié dans une société libre et démocratique?*

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Appeal from trial judgment quashing transfer of inmate to higher security institution on ground notice of transfer too vague to allow inmate to refute allegations concerning involvement in

i *Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Appel du jugement de première instance qui a annulé le transfèrement du détenu à un établissement à sécurité supérieure au motif que l'avis de transfèrement était trop vague*

extortion scheme and drug smuggling — Particulars of allegations not disclosed to protect informants — Whether principles of procedural fairness and fundamental justice complied with — Appeal allowed.

This was an appeal from an order quashing the appellant's decision to transfer the respondent from a maximum security to a high maximum security penitentiary. The reason given in the written notification of recommendation for transfer was that he had been implicated in an extortion scheme, involving threats of violence, and procuring and smuggling drugs into the institution. Specific details of the scheme were not provided in order to protect the identity of the informants, and to avoid exposing them to death or physical harm. The Trial Division quashed the decision to transfer the respondent on the basis that it violated the principles of procedural fairness, in that the notice was too vague to enable the respondent to answer the allegations against him.

Held (Desjardins J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Pratte J.A.: The requirements of procedural fairness vary with the circumstances. Although the notice was inadequate to allow the respondent to refute the case against him, as the Warden felt that further information could endanger the informants, the circumstances were sufficient to relieve the appellant from the obligation to give more detailed notice. Parliament cannot have intended the Commissioner and his delegates to be bound by the rules of procedural fairness even when the application of those rules would endanger the lives of other inmates.

The right to an opportunity to be heard is also guaranteed by the principles of fundamental justice, which do not have the same flexibility as the rules of natural justice and of fairness. The decision to transfer the respondent was not made in accordance with the principles of fundamental justice, since the respondent was not given a real opportunity to answer the allegation made against him. However, it was authorized by a law that met the requirements of the Charter, section 1. The *Penitentiary Act* gives the Commissioner and his delegates the discretionary power to transfer an inmate from one institution to another. In a free and democratic society, it is reasonable and perhaps even necessary to confer such a wide discretion on penitentiary authorities.

Per Marceau J.A. (concurring in the result): The question is not whether the rule of confidentiality respecting informants can relieve a decision-maker from his duty to act fairly, but whether the rule can influence the content of that duty. The *audi alteram partem* principle cannot be completely disregarded except in a case of exceptional emergency and for a short period of time. The extent and character of the participation of the person whose rights may be affected should depend on the circumstances of the case and the nature of the decision to be made. The *audi alteram partem* principle did not require, having regard to the nature of the problem the appellant was facing and his responsibility toward those entrusted to his care, that more information be given to the inmate before asking for his representations.

pour permettre au détenu de réfuter les allégations relatives à sa participation à un plan d'extorsion et à l'introduction de stupéfiants — Des détails sur les allégations n'ont pas été divulgués pour protéger les indicateurs — Les principes d'équité en matière de procédure et de justice fondamentale sont-ils respectés? — Appel accueilli.

Il s'agit d'un appel formé contre une ordonnance portant annulation de la décision de l'appelant de transférer l'intimé d'un pénitencier à sécurité maximale à un pénitencier à sécurité maximale supérieure. Dans l'avis écrit de recommandation de transfèrement, on a invoqué le motif qu'il avait participé à un plan d'extorsion comportant des menaces de violence, l'achat et l'introduction de stupéfiants destinés à l'établissement. Les détails précis sur le plan n'ont pas été fournis pour protéger l'identité des indicateurs et pour que ceux-ci ne risquent pas d'être tués ou blessés. La Section de première instance a annulé la décision de transférer l'intimé au motif qu'elle a violé les principes d'équité en matière de procédure, en ce sens que l'avis donné était trop vague pour permettre à l'intimé de répondre aux allégations portées contre lui.

Arrêt (le juge Desjardins, J.C.A., étant dissidente): l'appel devrait être accueilli.

Le juge Pratte, J.C.A.: Les règles d'équité en matière de procédure varient avec les circonstances. Certes, l'avis donné n'était pas suffisant pour permettre à l'intimé de réfuter les allégations portées contre lui; mais, comme le directeur croyait que donner d'autres détails pourrait compromettre les indicateurs, les circonstances suffisaient à libérer l'appelant de l'obligation de donner un avis plus détaillé. Le Parlement ne pouvait avoir l'intention de soumettre le commissaire et ses délégués à des règles d'équité en matière de procédure si l'application de ces règles mettait la vie d'autres détenus en danger.

Le droit d'avoir la possibilité de se faire entendre est également garanti par les principes de justice fondamentale, qui ne jouissent pas de la même souplesse que les règles de justice naturelle et d'équité. La décision de transférer l'intimé n'a pas été prise conformément aux principes de justice fondamentale, puisque l'intimé n'a pas vraiment eu la chance de répondre aux allégations portées contre lui. Elle était toutefois autorisée par une loi qui remplissait les exigences de l'article premier de la Charte. La *Loi sur les pénitenciers* donne au commissaire et à ses délégués le pouvoir discrétionnaire de transférer un détenu d'un établissement à un autre. Dans une société libre et démocratique, il est raisonnable et parfois même nécessaire de conférer pareil pouvoir discrétionnaire aux autorités carcérales.

Le juge Marceau, J.C.A. (motifs au même effet quant à la conclusion): Il ne s'agit pas de déterminer si la règle de confidentialité à l'égard des indicateurs peut libérer une instance décisionnelle de son obligation d'agir équitablement; il s'agit plutôt d'établir si la règle peut influencer la portée de cette obligation. Le principe *audi alteram partem* ne peut être entièrement écarté, sauf en cas d'urgence exceptionnelle et pour une courte période. La portée et la nature de la participation de la personne dont les droits peuvent être touchés dépendent des circonstances de l'espèce et de la nature de la décision à rendre. Le principe *audi alteram partem* n'exigeait pas, compte tenu de la nature du problème dont l'appelant était saisi et de sa responsabilité envers les personnes qui lui sont confiées, qu'on donne au détenu plus de renseignements avant de l'inviter à présenter ses observations.

It is wrong to put on the same level all administrative decisions involving inmates in penitentiaries as such decisions may affect different rights, privileges or interests, which may lead to different standards of procedural safeguards. Such decisions also differ as to their purposes and justifications. In the case of a transfer decision made to ensure the orderly administration of the institution, there is no justification for requiring that the inmate be given as many particulars as in the case of a decision imposing punishment for an offence. It is merely the reasonableness and seriousness of the belief on which the decision would be based which must be confirmed and the participation of the person concerned must be meaningful for that purpose only.

Per Desjardins J.A. (dissenting): The transfer of an inmate from one institution to another is a disciplinary measure, which attracts the protection of procedural fairness under the Charter, section 7 and at common law. When a disciplinary measure is taken, the burden is on the prison authorities to demonstrate that the circumstances are such that they cannot inform the respondent of the facts on which the charge is based. It was not clear that the authorities had taken necessary measures to minimize errors. Confidential information was used and the notification claimed that the information was reliable without explaining why it was so. When confidential information is relied on by prison authorities so as to justify a disciplinary measure, the record must contain some underlying factual information from which the authorities can reasonably conclude that the informer was credible or the information reliable. Where cross-examination, confrontation or adequate information are not available, some measures must exist to ensure that the investigation is a genuine fact-finding procedure verifying the truth of wrongdoing and that the informers are not engaged in a private vendetta. Reliability may be demonstrated, for example, by an independent investigation or by corroborating information from independent sources, neither of which were shown to have been present here.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 36.1 (as enacted by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 4, Schedule III).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7.
Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; *Bell Canada v. Communications Workers of Canada*, [1976] 1 F.C. 459 (C.A.); *Inuit Tapirisat of Canada v. The Right Honour-*

Il ne faut pas traiter de la même façon toutes les décisions administratives portant sur les détenus en milieu carcéral puisque ces décisions peuvent toucher des droits, privilèges ou intérêts différents, ce qui peut entraîner différentes normes en matière de garanties procédurales. Ces décisions diffèrent également quant à leurs objectifs et à leur raison d'être. Dans le cas d'une décision de transfèrement rendue pour le bon fonctionnement de l'établissement, il n'y a pas de raison d'exiger que le détenu dispose de la même quantité de détails que celle requise dans le cas d'une décision imposant une sanction pour une infraction. C'est uniquement le caractère raisonnable et sérieux des motifs sur lesquels la décision est fondée qui doit être confirmé, et la participation de la personne visée doit être rendue pleinement significative pour cela seulement.

Le juge Desjardins, J.C.A. (dissidente): Le transfèrement d'un détenu d'un établissement à un autre est une mesure disciplinaire, qui entraîne l'application des règles d'équité en matière de procédure, tant en vertu de l'article 7 de la Charte que selon la *common law*. Lorsqu'une mesure disciplinaire est prise, il incombe aux autorités carcérales de démontrer que les circonstances ne leur permettent pas d'informer l'intimé des faits sur lesquels l'accusation est fondée. On ne sait pas si les autorités ont pris les mesures nécessaires pour réduire la marge d'erreur. On a fait appel à des renseignements confidentiels et l'avis est fondé sur des renseignements qu'on prétend fiables sans qu'on explique pourquoi. Lorsque les autorités carcérales fondent leur décision de prendre des mesures disciplinaires sur des renseignements confidentiels, le dossier doit comprendre les renseignements factuels sous-jacents à partir desquels les autorités peuvent déduire raisonnablement que l'indicateur est crédible ou les renseignements fiables. Lorsqu'il est impossible de faire appel au contre-interrogatoire, à la confrontation ou à des renseignements adéquats, il doit y avoir des mesures qui garantissent que l'enquête vise bel et bien la recherche des faits pertinents où la véracité des actes répréhensibles reprochés puisse être vérifiée afin de prévenir une vengeance personnelle de la part des indicateurs. La fiabilité de renseignements peut être démontrée par exemple au moyen d'une enquête indépendante ou de renseignements visant à les corroborer, obtenus de sources indépendantes. On n'a fait ni l'un ni l'autre en l'espèce.

g LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7.
Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 36.1 (édicte par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 4, annexe III).
Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6.

i JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Bell Canada c. Travailleurs en communication du Canada*, [1976] 1 C.F. 459 (C.A.); *Inuit Tapirisat of*

able Jules Léger, [1979] 1 F.C. 710 (C.A.); *The Queen v. Randolph et al.*, [1966] S.C.R. 260; *Howard v. Stony Mountain Institution*, [1984] 2 F.C. 642 (C.A.); *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309.

DISTINGUISHED:

Demaria v. Regional Classification Board, [1987] 1 F.C. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

CONSIDERED:

Wolff v. McDonnell, 418 U.S. 539 (1974); *Bell v. Wolfish*, 441 U.S. 520; 99 S Ct 1861; 60 L Ed 2d 447 (1979); *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821.

REFERRED TO:

Morin v. National Special Handling Unit Review Committee et al., [1985] 2 S.C.R. 662; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *The Queen v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613; *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 S.C.R. 60; 7 C.C.C. (3d) 385; *Cadioux v. Director of Mountain Institution*, [1985] 1 F.C. 378; (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (T.D.); *Dawson v. Smith*, 719 F.2d 896 (C.A. Ill. 1983); *certiorari denied* 104 S Ct 1714; 80 L Ed 2d 186 (1984); *Lamoureux v. Superintendent, Massachusetts Correctional Inst., Walpole*, 456 N.E.2d 1117 (Mass. 1983); *Goble v. Wilson*, 577 F.Supp 219 (Dist Ct. Ky. 1983); *Homer v. Morris*, 684 P.2d 64 (Utah 1984); *State ex rel. Staples v. Department of Health and Social Services, Div. of Corrections*, 340 N.W.2d 194 (Wis. 1983).

COUNSEL:

George C. Carruthers for appellant (respondent).

J. Peter Benning for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).

Legal Services Society of British Columbia, Abbotsford, B.C., for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division [(1988), 62 C.R. (3d) 267; (1988), 19 F.T.R. 150] (Dubé J.) quashing the decision of the appellant transferring the respondent from a maximum security penal institution to the high maximum security facility at Saskatchewan Penitentiary.

Canada c. Le très honorable Jules Léger, [1979] 1 C.F. 710 (C.A.); *The Queen v. Randolph et al.*, [1966] R.C.S. 260; *Howard c. Établissement Stony Mountain*, [1984] 2 C.F. 642 (C.A.); *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Demaria c. Comité régional de classement des détenus, [1987] 1 C.F. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Wolff v. McDonnell, 418 U.S. 539 (1974); *Bell v. Wolfish*, 441 U.S. 520; 99 S Ct 1861; 60 L Ed 2d 447 (1979); *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821.

DÉCISIONS CITÉES:

Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'unités spéciales de détention et autres, [1985] 2 R.C.S. 662; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *La Reine c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613; *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60; 7 C.C.C. (3d) 385; *Cadioux c. Directeur de l'établissement Mountain*, [1985] 1 C.F. 378; (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (1^{re} inst.); *Dawson v. Smith*, 719 F.2d 896 (C.A. Ill. 1983); *certiorari refusé* 104 S Ct 1714; 80 L Ed 2d 186 (1984); *Lamoureux v. Superintendent, Massachusetts Correctional Inst., Walpole*, 456 N.E.2d 1117 (Mass. 1983); *Goble v. Wilson*, 577 F.Supp 219 (Dist Ct. Ky. 1983); *Homer v. Morris*, 684 P.2d (Utah 1984); *State ex rel. Staples v. Department of Health and Social Services, Div. of Corrections*, 340 N.W.2d 194 (Wis. 1983).

AVOCATS:

George C. Carruthers pour l'appellant (intimé).

J. Peter Benning pour l'intimé (requérant).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant (intimé).

Legal Services Society of British Columbia, Abbotsford (C.-B.) pour l'intimé (requérant).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: La Cour est saisie d'un appel de l'ordonnance prononcée par la Section de première instance [(1988), 62 C.R. (3d) 267; (1988), 19 F.T.R. 150] (le juge Dubé), annulant la décision de l'appellant visant à transférer l'intimé d'un établissement à sécurité maximale au secteur à sécurité maximale supérieure du pénitencier de la Saskatchewan.

The respondent was serving four life sentences of imprisonment for murder at the Kent Institution. On December 11, 1987, he was placed in administrative segregation and was advised orally that he was suspected of involvement in extortion. He was informed that more information would be provided after an internal investigation into the matter was completed. On January 19, 1988, he received a document addressed to him and entitled "Notification of Recommendation for Transfer to a High Maximum Security Facility". That document was signed by the Warden, Pieter H. DeVink; it read as follows:

TO: Inmate J. GALLANT J- FPS 416430A

You are hereby notified that I intend to recommend your involuntary transfer to Saskatchewan Penitentiary a High Maximum security facility.

You may make any comments, in writing, within forty-eight (48) hours and these shall be considered with my recommendation.

REASONS: Information has been received that reliably indicates that between January 1987 and December 1987, you were involved in the extortion of money and personal property from inmates, money from members of the community, threats of violence to other persons, and the procuring of and importation of drugs into Kent Institution. Specific detailed information cannot be provided as it may jeopardize the safety of the victims of your actions.

On January 20, 1988, the respondent was given a copy of a lengthy report, entitled "Progress Summary", recommending that he be transferred to a high maximum security institution. On the last page of that report, under the heading "Appraisal", appeared the following paragraph:

On the surface, GALLANT has made considerable progress in terms of improving his inter-personal skills through program involvement and interaction with staff. However, behind the scene it appears that he has chosen to be involved in conjunction with inmate Meva [sic] Gill, FPS 700167A in an attempt to extort funds from other inmates and community members through threats of physical violence. Funds procured were then used to purchase drugs which were smuggled into the institution.

In response to the notice that he had received on January 19, and to the allegations contained in the progress report, the respondent sent two letters to the Warden who, nevertheless, maintained his recommendation. On January 27, 1988, that recommendation was upheld by the appellant, as Deputy Commissioner for the Pacific Region.

On February 1, 1988, the respondent filed a notice of motion in the Trial Division [[1988] 3

L'intimé purgeait quatre peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, à l'établissement Kent. Le 11 décembre 1987, il a été placé en ségrégation et avisé verbalement qu'il était soupçonné d'avoir participé à une extorsion. Il devait obtenir plus de renseignements après la tenue d'une enquête interne sur la question. Le 19 janvier 1988, il a reçu un document qui lui était adressé, un avis de recommandation de transfèrement vers un secteur à sécurité maximale supérieure. Ce document était signé par le directeur, Pieter H. DeVink; en voici le texte:

[TRADUCTION] AU Détenu J. GALLANT J- SED 416430A

Je tiens à vous informer par la présente que j'ai l'intention de recommander votre transfèrement involontaire au pénitencier de la Saskatchewan, un secteur à sécurité maximale supérieure.

Vous pouvez soumettre des observations écrites dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et elles seront examinées en même temps que ma recommandation.

MOTIFS: Selon des renseignements fiables que nous avons reçus, il appert qu'entre janvier et décembre 1987, vous avez participé à l'extorsion de fonds et de biens personnels de détenus, à l'extorsion de fonds de membres de la population, à des menaces de violence envers d'autres personnes ainsi qu'à l'achat et à l'importation de stupéfiants destinés à l'établissement Kent. Nous ne pouvons fournir de renseignements plus détaillés car cela pourrait mettre vos victimes en danger.

Le 20 janvier 1988, l'intimé a reçu une copie d'un long rapport sur l'évolution du cas, où il était recommandé qu'il soit transféré à un secteur à sécurité maximale supérieure. Le paragraphe suivant figure à la dernière page du rapport, sous la rubrique «évaluation».

[TRADUCTION] En apparence, GALLANT a fait des progrès considérables au niveau des relations interpersonnelles en participant aux programmes et par ses rapports avec le personnel. Cependant, il semble que dans les coulisses, il ait choisi de participer avec le détenu Meva [sic] Gill, SED 700167A, à une tentative d'extorsion de fonds en menaçant d'autres détenus et des membres de la population de violence physique. Les fonds ainsi amassés servaient à acheter des stupéfiants qui étaient introduits en contrebande dans l'établissement.

En réponse à l'avis reçu le 19 janvier, et aux allégations faites dans le rapport sur l'évolution du cas, l'intimé a écrit deux lettres au directeur qui a néanmoins maintenu sa recommandation. Le 27 janvier 1988, cette recommandation a été confirmée par l'appellant, en sa qualité de sous-commissaire de la région du Pacifique.

Le 1^{er} février 1988, l'intimé a déposé un avis de requête devant la Section de première instance

F.C. 361] seeking an order quashing the appellant's decision transferring him from Kent to Saskatchewan Penitentiary. According to the respondent, that decision had been made in violation of the principles of procedural fairness since the notice that had been given to him of the reasons for his transfer was too vague to enable him to answer the allegations against him. In opposition to that motion, two affidavits were filed. One was sworn by the appellant; its last two paragraphs read as follows:

4. I also received a recommendation from Mr. De Vink that Jason Gallant be transferred to a maximum high security institution in Saskatchewan, due to his participation in a scheme of extortion and procuring of drugs with Mava Singh Gill. At the same time I received handwritten representation from Jason Gallant which I read and took into consideration when making my decision. I further took into consideration the Progress Summary of Jason Gallant, including its favourable comment with respect to Mr. Gallant's personal development. I further read and took into consideration the sixteen page handwritten submissions by Mr. Gallant, as well as letters written on Jason Gallant's behalf by Frank Wise, Heather Stewart, and Vicki Renner. In addition, I read and took into consideration confidential information which I received from Mr. De Vink that Jason Gallant was involved in a scheme to extort money from fellow inmates with which to procure drugs in Kent Institution.

5. On or about January 27, 1988, I decided, on the basis of all information before me, to uphold Mr. De Vink's recommendation.

The other affidavit was that of Mr. DeVink, the Warden of Kent Institution. It read in part as follows:

2. That based on information given to me in confidence by inmates of Kent Institution, I verily believe that Jason Gallant and Mava Singh Gill have been involved in a scheme to extort money from inmates and convert that money into drugs which were imported into Kent Institution.

3. The information leading me to this conclusion was exclusively obtained by informants under an assurance that their identity would be kept confidential.

4. The information upon which I base my opinion consists of confidential statements taken from six informants. Four of these informants were members of the inmate population who were victims of Mava Singh Gill and Jason Gallant's extortion attempts. The amount of money demanded, the threats used and the machinery employed to collect the money differ in all of the four cases. In my opinion, to provide the names of the victims, the amounts of money extorted, the threats used or the machinery employed to collect the money would likely lead to the identity of the victim becoming known.

5. One of the informants was a member of a small group of inmates who were party to a conspiracy to perform a particular act with relation to the extortion scheme. To be best of my knowledge, this scheme was not common knowledge among the inmate population. In my opinion, to reveal the particulars of

[[1988] 3 C.F. 361], cherchant à obtenir l'annulation de la décision de l'appellant visant à le transférer de l'établissement Kent au pénitencier de la Saskatchewan. D'après l'intimé, la décision a été rendue en contravention avec les principes d'équité en matière de procédure puisque les motifs dont on lui a fait part pour son transfèrement étaient trop vagues, ce qui l'a empêché de répondre aux allégations portées contre lui. Deux affidavits ont été déposés à l'encontre de cette requête. Voici les deux derniers paragraphes de celui de l'appellant:

[TRADUCTION] 4. J'ai également reçu la recommandation de M. De Vink selon laquelle Jason Gallant devrait être transféré à un secteur à sécurité maximale supérieure en Saskatchewan, à cause de sa participation à un plan d'extorsion et d'introduction de stupéfiants avec Mava Singh Gill. À la même occasion, j'ai reçu des observations manuscrites de Jason Gallant que j'ai lues et dont j'ai tenu compte pour rendre ma décision. J'ai également tenu compte du rapport sur l'évolution du cas de Jason Gallant, y compris les commentaires favorables au sujet de la croissance personnelle de M. Gallant. J'ai également lu et pris en considération les seize pages de commentaires manuscrits de M. Gallant, ainsi que des lettres écrites pour son compte par Frank Wise, Heather Stewart et Vicki Renner. De plus, j'ai lu et pris en considération des renseignements que m'a confiés M. De Vink, selon lesquels Jason Gallant participait à un plan d'extorsion de fonds des autres détenus afin d'introduire des stupéfiants dans l'établissement Kent.

5. Vers le 27 janvier 1988, j'ai décidé de maintenir la recommandation de M. De Vink, à partir de tous les renseignements dont je disposais.

L'autre affidavit est signé par M. DeVink, directeur de l'établissement Kent. En voici un extrait:

[TRADUCTION] 2. D'après les renseignements confidentiels reçus de détenus de l'établissement Kent, je suis convaincu que Jason Gallant et Mava Singh Gill ont participé à un plan visant à extorquer des fonds des détenus pour acheter des stupéfiants qui devaient être importés dans l'établissement Kent.

3. Tous les renseignements menant à cette conclusion venaient d'indicateurs auxquels on avait garanti l'anonymat.

4. Ces renseignements sont tirés des confidences de six indicateurs. Quatre d'entre eux étaient des victimes de tentatives d'extorsion de la part de Mava Singh Gill et Jason Gallant. Les sommes d'argent demandées, les menaces employées et la procédure suivie pour ramasser les fonds diffèrent dans les quatre cas. À mon avis, le fait de communiquer le nom de la victime, les sommes d'argent extorquées, les menaces employées et la procédure suivie pour ramasser les fonds entraîneraient probablement l'identification de la victime.

5. L'un des indicateurs était un membre d'un petit groupe de détenus qui complotaient en vue de poser un acte donné dans le cadre du plan d'extorsion. À ce que je sache, ce plan n'était pas connu de tous les détenus. À mon avis, le fait de divulguer les détails de ce plan révélerait qu'un membre des petits groupes

this scheme would lead to the knowledge that one of the small groups of persons involved was the informant and thus endanger the informant's anonymity.

6. The sixth statement was taken from an informant who is not an inmate, but who is a relative of an inmate who had been threatened by Mava Singh Gill and Jason Gallant. As a result of this, this informant was required to perform various functions to further the extortion scheme. These functions are, to the best of my knowledge, not identical to functions that are performed by other outside members of the inmate population. In my opinion, giving further particulars of the amount extorted, the services extorted, or the person involved would lead to an increased likelihood that the identity of the informant would become known.

7. I am of the opinion that if the identity of any of the informants becomes known, they will be in danger of death or serious bodily injury by other members of the inmate population.

8. I provided Jason Gallant and Mava Singh Gill with such particulars of these incidents as in my opinion could be safely released to them, and invited written representations regarding their proposed transfer to a high maximum security facility in Saskatchewan. I received written representations from both Jason Gallant and Mava Singh Gill. I read and took those representations into consideration before confirming my recommendation for the transfer of Jason Gallant and Mava Singh Gill to the high maximum facility in Saskatchewan.

Mr. Justice Dubé heard that application. He granted it and made the order against which this appeal is directed. He held that, in view of the insufficiency of the notice given to the respondent, the decision transferring him to the Saskatchewan Penitentiary had been made in violation of the principles of procedural fairness. The judge saw no difference between the circumstances of this case and those of *Demaria v. Regional Classification Board*¹ where this Court quashed a decision transferring an inmate to a maximum security institution.

The appellant acknowledges that he was under a duty of procedural fairness in deciding whether to transfer the respondent to another institution where his freedom would be more severely restricted; he acknowledges, also, that this duty in normal circumstances would have required that the respondent be sufficiently informed of the allegations against him so as to be able to answer them. The argument of the appellant is that the circumstances of this case are different from those in *Demaria* and that, if those special circumstances

impliqués était l'indicateur, ce qui pourrait permettre de l'identifier.

6. La sixième déclaration vient d'un indicateur qui n'est pas un détenu mais un parent d'un détenu qui a été menacé par Mava Singh Gill et Jason Gallant. À la suite de ces menaces, cet indicateur a dû exécuter différentes fonctions prévues dans le plan d'extorsion. À ce que je sache, ces fonctions ne sont pas identiques aux fonctions exercées par d'autres détenus de l'extérieur. J'estime que le fait de donner d'autres détails relatifs à la somme extorquée, aux services extorqués ou à la personne impliquée rendrait plus probable l'identification de l'indicateur en cause.

7. J'estime que si l'identité de l'un des indicateurs était révélée, il risquerait d'être tué ou blessé gravement par d'autres détenus.

8. J'ai communiqué à Jason Gallant et à Mava Singh Gill les détails relatifs à ces incidents qui, à mon avis, pouvaient leur être donnés sans danger, et je les ai invités à soumettre par écrit leurs commentaires face à leur transfèrement projeté dans un secteur à sécurité maximale supérieure, en Saskatchewan. J'ai reçu des commentaires écrits tant de Jason Gallant que de Mava Singh Gill. Je les ai lus et en ai tenu compte avant de confirmer ma recommandation de transfèrement de Jason Gallant et de Mava Singh Gill vers le secteur à sécurité maximale supérieure, en Saskatchewan.

Le juge Dubé a été saisi de cette demande. Il l'a accueillie et a prononcé l'ordonnance visée par le présent appel. Il a conclu que, compte tenu du fait que l'avis donné à l'intimé n'était pas suffisant, la décision de le transférer au pénitencier de la Saskatchewan a été rendue en contravention avec les principes d'équité en matière de procédure. Le juge ne fait aucune distinction entre les circonstances de l'espèce et celles de *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*¹ où la Cour d'appel a annulé la décision portant le transfèrement d'un détenu vers un établissement à sécurité maximale.

L'appelant reconnaît qu'il était lié par une obligation d'équité en matière de procédure lorsqu'il a dû décider de transférer ou non l'intimé vers un autre établissement où sa liberté serait encore plus restreinte; il reconnaît également qu'en raison de cette obligation, dans des circonstances normales, l'intimé aurait dû être assez informé des allégations portées contre lui pour pouvoir y répondre. L'appelant prétend que les circonstances de l'espèce sont différentes de celles de l'affaire *Demaria* et que, si l'on tient compte de ces circonstances

¹ [1987] 1 F.C. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

¹ [1987] 1 C.F. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

are taken into account, the only possible conclusion is that he did everything that procedural fairness required of him.

The requirements of procedural fairness, like those of natural justice, vary with the circumstances.² Thus, the Director of a penal institution is normally obliged, before imposing administrative segregation on an inmate, to give him a fair opportunity to be heard. However, the Director is relieved of that obligation when the decision to impose administrative segregation must be made quickly in an emergency.³

In the present case, notice was given to the respondent, but that notice was drafted in so general terms that it probably did not really enable the respondent, assuming his innocence, to refute the case against him. But the uncontradicted evidence given by the Warden establishes that, in his opinion, he could not give more particulars without, in effect, disclosing the identity of his six informants who would then "be in danger of death or serious bodily injury by other members of the inmate population". I do not see any reason to contest the correctness of that opinion. The question, therefore, is whether these circumstances were sufficient to relieve the appellant from the obligation to give a more detailed notice. In my view, they were. Parliament cannot have intended, when it gave the Commissioner and his delegates the power to transfer inmates from one penitentiary to another, that they should be bound by the rules of procedural fairness even when the application of those rules would endanger the lives of other inmates.

This conclusion does not conflict with the decision rendered by this Court in *Demaria v. Region-*

² *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602, at p. 630.

Per Dickson J.:

The content of the principles of natural justice and fairness in application to the individual cases will vary according to the circumstances of each case

³ *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at p. 655.

Per Le Dain J., speaking for the Court:

Because of the apparently urgent or emergency nature of the decision to impose segregation in the particular circumstances of the case, there could be no requirement of prior notice and an opportunity to be heard before the decision.

particulières, il a tout fait pour respecter les règles d'équité en matière de procédure.

a Les règles d'équité en matière de procédure, tout comme les principes de justice naturelle, varient selon les circonstances². C'est ainsi que le directeur d'un établissement carcéral est normalement tenu de donner au détenu la chance d'être entendu avant d'ordonner sa ségrégation. Toutefois, le directeur est libéré de cette obligation lorsque la décision d'imposer la ségrégation d'un détenu doit être prise rapidement en cas d'urgence³.

c En l'occurrence, l'intimé a reçu un avis mais l'avis était rédigé de façon tellement générale qu'il ne pouvait probablement pas réfuter les allégations portées contre lui, si l'on présume de son innocence. Mais d'après la preuve non contredite qu'a soumise le directeur, il croyait ne pas pouvoir donner plus de détails sans, dans les faits, révéler l'identité des six indicateurs qui risqueraient alors «d'être tués ou blessés gravement par d'autres détenus». Je ne vois pas de raison de mettre en doute cette opinion. Il reste donc à savoir si ces circonstances suffisaient à libérer l'appelant de l'obligation de donner un avis plus détaillé. À mon avis, elles étaient suffisantes. Lorsque le Parlement a donné au commissaire et à ses délégués le pouvoir de transférer des détenus d'un établissement carcéral à un autre, il ne pouvait avoir l'intention de les soumettre à des règles d'équité en matière de procédure si l'application de ces règles mettait la vie d'autres détenus en danger.

Cette conclusion n'est pas incompatible avec la décision rendue par la Cour dans *Demaria c.*

² *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, à la p. 630.

Le juge Dickson:

Le contenu des principes de justice naturelle et d'équité applicables aux cas individuelles variera selon les circonstances de chaque cas

³ *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 655.

Le juge Le Dain, au nom de la Cour:

À cause de la nature apparemment pressante ou urgente de la décision d'imposer la ségrégation dans les circonstances particulières du cas, il ne pouvait y avoir d'exigence ni à l'égard d'un avis préalable ni à l'égard d'une audition préalable à la décision.

*al Classification Board*⁴ unless it is read as holding that an inmate is always entitled to proper notice whatever be the circumstances, a reading that could not be reconciled with that part of the decision of the Supreme Court in the *Cardinal* case to which I have already referred. In the *Demaria* case, the failure to give proper notice to the inmate was not justified by any valid reason. That is not the situation here.

I am, therefore, of opinion that the appellant's decision to transfer the respondent should not have been quashed on the ground that it had been made in disregard of the requirements of procedural fairness.

This conclusion, however, does not dispose of the case since the respondent argued that the appellant's decision violated not only the rules of procedural fairness but, also, section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*].⁵

Since the judgments of the Supreme Court of Canada in *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; *The Queen v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; and *Morin v. National Special Handling Unit Review Committee et al.*, [1985] 2 S.C.R. 662, it can no longer be doubted that the decision to transfer an inmate to a penal institution where his freedom will be more severely restricted is, in effect, a committal to a "prison within a prison" which deprives the inmate of his liberty. Such a decision must therefore, according to section 7 of the Charter, be made "in accordance with the principles of fundamental justice."

⁴ [1987] 1 F.C. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

⁵ Section 7 of the Charter reads as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

*Comité régional de classement des détenus*⁴, sauf si l'on en déduit qu'un détenu a toujours droit à un avis raisonnable, peu importe les circonstances, ce qui est incompatible avec l'extrait de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Cardinal* que j'ai déjà cité. Dans l'arrêt *Demaria*, l'absence d'avis raisonnable n'était pas fondée sur des motifs valables. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

b

J'estime donc que la décision de l'appelant de transférer l'intimé n'aurait pas dû être annulée au motif qu'elle avait été rendue sans égard aux principes d'équité en matière de procédure.

d

Toutefois, cette conclusion ne règle pas tout le litige puisque l'intimé prétend que la décision de l'appelant contrevient non seulement aux règles d'équité en matière de procédure mais également à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

f

Depuis les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *La Reine c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613; *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; et *Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'unités spéciales de détention et autres*, [1985] 2 R.C.S. 662, il est certain que la décision de transférer un détenu vers un établissement carcéral où sa liberté sera plus restreinte constitue de fait un renvoi à une prison au sein même d'une prison, ce qui porte atteinte à la liberté du détenu. Pareille décision doit donc être rendue «en conformité avec les principes de justice fondamentale», selon l'article 7 de la Charte.

⁴ [1987] 1 C.F. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

⁵ Voici le texte de l'article 7 de la Charte:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

It is now established that⁶ “the principles of fundamental justice are to be found in the basic tenets and principles of our legal system” and that they are not “limited solely to procedural guarantees”. Here, the only attack made on the appellant’s decision was that it was procedurally bad. But it can be said, without any risk of error, that the basic procedural rules that are part of the principles of fundamental justice do not differ, in substance, from the rules of natural justice and of procedural fairness. The “right to a fair opportunity to be heard” is, therefore, guaranteed by the principles of fundamental justice as well as by the principles of natural justice and procedural fairness. The question in this respect, however, is whether the rules of fundamental justice have the same flexibility as the rules of natural justice and procedural fairness.

Before answering that question, it is necessary to observe that when it is said that the rules of natural justice and of fairness are flexible and vary from case to case, two very different things may be meant. First, that assertion may merely mean that the same general rule will produce different results if it is applied to different factual contexts. In that sense, it can be said that natural justice may or may not, according to the circumstances, require an oral hearing; this is so because, in certain circumstances, it may be impossible for a person to answer adequately the case made against him, unless he is heard orally. The requirement of natural justice always remains the same: that the person concerned be given a fair opportunity to be heard. The consequences of the application of this basic requirement vary, however, with the circumstances.

The rules of natural justice and procedural fairness may also be said to be “flexible” and “variable” in a very different sense which is related to the very nature of those rules. In *Bell Canada v. Communications Workers of Canada*,⁷ Chief Justice Jackett commented as follows on the nature of the rules of natural justice:

⁶ *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at pp. 512-513, per Lamer J.

⁷ [1976] 1 F.C. 459 (C.A.), at p. 477.

Il est maintenant reconnu que «les principes de justice fondamentale se trouvent dans les préceptes fondamentaux . . . de notre système juridique» et qu’ils ne se limitent [pas] aux seules garanties en matière de procédure⁶. En l’occurrence, la décision de l’appelant n’est contestée qu’au motif qu’elle était erronée sur le plan de la procédure. Mais on peut dire, sans avoir peur de se tromper, que les règles fondamentales de procédure qui font partie des principes de justice fondamentale ne diffèrent pas, quant au fond, des règles de justice naturelle et d’équité en matière de procédure. Le droit à une audience équitable est donc garanti par les principes de justice fondamentale ainsi que par les principes de justice naturelle et d’équité en matière de procédure. Cependant, il s’agit alors de déterminer si les règles de justice fondamentale jouissent de la même souplesse que les règles de justice naturelle et d’équité en matière de procédure.

Avant de répondre à cette question, il faut noter que lorsqu’on affirme que les règles de justice naturelle et d’équité sont souples et varient selon les cas, cela signifie deux choses différentes. Tout d’abord, cela peut signifier simplement que la même règle générale aura des effets différents selon le contexte. Dans ce sens, on peut dire que les règles de justice naturelle peuvent ou non, selon les circonstances, exiger la tenue d’une audience; il en est ainsi parce que, dans certains cas, il est possible qu’une personne ne puisse se défendre à moins d’être entendue de vive voix. Le fondement de la justice naturelle demeure toujours le même: il faut donner à la personne visée la possibilité d’être entendue. Toutefois, les conséquences de l’application de ce principe fondamental varient selon les circonstances.

Les règles de justice naturelle et d’équité en matière de procédure peuvent également être «souples» et «variables» dans un autre sens, lié cette fois-ci au caractère même de ces règles. Dans l’arrêt *Bell Canada c. Travailleurs en communication du Canada*⁷, le juge en chef Jackett a tenu les propos suivants sur le caractère des règles de justice naturelle:

⁶ *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, aux p. 512 et 513, le juge Lamer.

⁷ [1976] 1 C.F. 459 (C.A.), à la p. 477.

It is not unimportant to keep in mind in a case such as this that the so-called rules of natural justice are a means devised by the courts to interpret and apply statutory law in such a way as to avoid unjust results in particular cases. They are not rigid but flexible. They must be applied according to the exigencies of the particular case and they are not to be used as an instrumentality to defeat the achievement of the objectives of the particular statute.

In *Inuit Tapirisat of Canada v. The Right Honourable Jules Léger*,⁸ Mr. Justice Le Dain said more or less the same thing with respect to the rules of procedural fairness:

Procedural fairness, like natural justice, is a common law requirement that is applied as a matter of statutory interpretation. In the absence of express procedural provisions it must be found to be impliedly required by the statute. It is necessary to consider the legislative context of the power as a whole. What is really in issue is what it is appropriate to require of a particular authority in the way of procedure, given the nature of the authority, the nature of the power exercised by it, and the consequences of the power for the individuals affected. The requirements of fairness must be balanced by the needs of the administrative process in question.

The rules of natural justice and of fairness are common law rules which Parliament has full power to repeal or modify⁹ and which, for that reason, cannot be used "to defeat the objectives of a particular statute". They are, therefore, flexible in the sense that in each case they will have to be applied so as not to frustrate the intention of Parliament.

I have no difficulty with the proposition that the procedural rules of fundamental justice have, in the first sense that I have just explained, the same flexibility as the rules of natural justice and fairness. This is why Chief Justice Thurlow could say in *Howard v. Stony Mountain Institution*¹⁰ that, whether or not the principles of fundamental justice guarantee the right to be represented by counsel depends "on the circumstances of the particular case, its nature, its gravity, its complexity".

⁸ [1979] 1 F.C. 710 (C.A.), at p. 717.

⁹ *The Queen v. Randolph et al.*, [1966] S.C.R. 260, at p. 265.

Per Cartwright J.:

There is no doubt that Parliament has the power to abrogate or modify the application of the maxim *audi alteram partem*.

¹⁰ [1984] 2 F.C. 642 (C.A.), at p. 663.

Dans une affaire comme celle-ci, il convient de rappeler que les règles de la justice naturelle ont été imaginées par les tribunaux pour leur permettre d'interpréter et d'appliquer la législation de façon à éviter les injustices dans des cas particuliers. Elles ne sont pas rigides mais souples. Elles s'appliquent en fonction des exigences propres à chaque cas et ne sont pas un moyen de mettre en échec le but poursuivi par une loi particulière.

Dans l'arrêt *Inuit Tapirisat of Canada c. Le très honorable Jules Léger*⁸, le juge Le Dain a repris sensiblement les mêmes propos au sujet des règles d'équité en matière de procédure:

L'équité procédurale, tout comme la justice naturelle, est une exigence de la *common law* et s'applique en matière d'interprétation des lois écrites. En l'absence de dispositions procédurales expresses, elle est considérée comme implicitement prévue par la loi. Il est nécessaire d'examiner le contexte législatif de l'autorité prise dans son ensemble. Le véritable point en litige est la question de savoir quelle procédure il convient d'imposer à une autorité déterminée compte tenu de la nature de cette dernière et du genre de pouvoir qu'elle exerce, et quelles conséquences en résulteront pour ceux qui ont à subir ce pouvoir. Il ne faut pas oublier de maintenir l'équilibre entre les exigences d'équité et les besoins du processus administratif en cause.

Les règles de justice naturelle et d'équité sont des règles de *common law* que le Parlement peut abroger ou modifier⁹ et qui, pour cette raison, ne peuvent servir «à mettre en échec le but poursuivi par une loi particulière». Elles sont donc souples, en ce sens que dans chaque cas, elles devront être appliquées de façon à ne pas contredire l'intention du Parlement.

Il m'est facile d'admettre que les règles procédurales de justice fondamentale sont tout aussi souples, selon le premier sens que je viens d'expliquer, que les règles de justice naturelle et d'équité. C'est ce qui a permis au juge en chef Thurlow d'affirmer, dans l'arrêt *Howard c. Établissement Stony Mountain*¹⁰, que la question de savoir si les principes de justice fondamentale garantissent aux individus le droit d'être représentés par un avocat dépend «des circonstances de l'espèce, de sa nature, de sa gravité, de sa complexité».

⁸ [1979] 1 C.F. 710 (C.A.), à la p. 717.

⁹ *The Queen v. Randolph et al.*, [1966] R.C.S. 260, à la p. 265.

Le juge Cartwright:

[TRADUCTION] Il est indéniable que le Parlement a le pouvoir d'abroger ou de modifier l'application de la maxime *audi alteram partem*.

¹⁰ [1984] 2 C.F. 642 (C.A.), à la p. 663.

On the other hand, it is equally clear, in my view, that the rules of substantial justice which must be applied by virtue of section 7 of the Charter are not "variable or flexible" within the second meaning of those expressions. Indeed, those rules can only be modified by Parliament in accordance with section 1 of the Charter; otherwise, Parliament would have the unfettered power to reduce to nothing the protection afforded by section 7.

The principles of fundamental justice do not have, therefore, the same flexibility as the rules of natural justice and of fairness. For that reason, I cannot escape the conclusion that, in this case, the decision to transfer the respondent to Saskatchewan Penitentiary was not made in accordance with the principles of fundamental justice since the respondent was not given a real opportunity to answer the allegation made against him.

There remains to be decided whether that breach of section 7 of the Charter was authorized by a law that met the requirements of section 1. The *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6] gives the Commissioner and his delegates the discretionary power to transfer an inmate from one institution to another, a discretion that is tempered only by the principles of procedural fairness that apply in so far as circumstances permit. It is pursuant to that "law" that the decision to transfer the respondent was made and the question is whether a "law" giving such a wide discretion to the authorities of the Correctional Service meets the requirements of section 1.

We have not had the benefit of any argument or of any evidence on the subject. Counsel for the appellant chose to ignore the respondent's argument based on the Charter. However, the answer to the question appears to me to be so obvious that I do not need any evidence or argument to conclude that, in a free and democratic society, it is reasonable, perhaps even necessary, to confer such a wide discretion on penitentiary authorities.

I would, for these reasons, allow the appeal, set aside the order of the Trial Division and dismiss the application for *certiorari* made by the respondent, the whole with costs in this Court as well as in first instance.

D'autre part, j'estime qu'il est aussi vrai que les règles de fond qui doivent être appliquées en vertu de l'article 7 de la Charte ne sont pas «variables ou souples» selon le deuxième sens donné à ces termes.

a De fait, le Parlement ne peut modifier ces règles qu'en conformité avec l'article 1 de la Charte; si ce n'était pas le cas, le Parlement aurait toute la latitude voulue pour éliminer la protection garantie par l'article 7.

b

Les principes de justice fondamentale ne jouissent donc pas de la même souplesse que les règles de justice naturelle et d'équité. C'est pourquoi je ne peux que conclure qu'en l'espèce, la décision de transférer l'intimé au pénitencier de la Saskatchewan n'a pas été prise conformément aux principes de justice fondamentale puisque l'intimé n'a pas vraiment eu la chance de répondre aux allégations portées contre lui.

Il nous faut maintenant déterminer si cette contravention à l'article 7 de la Charte a été faite en vertu d'une loi conforme aux exigences de l'article 1. La *Loi sur les pénitenciers* [S.R.C. 1970, chap. P-6] donne au commissaire et à ses délégués le pouvoir discrétionnaire de transférer un détenu d'un établissement à un autre; ce pouvoir n'est tempéré que par les principes d'équité en matière de procédure, lorsque les circonstances le permettent. C'est en vertu de cette Loi que la décision de transférer l'intimé a été prise et il s'agit de déterminer si une loi conférant un pouvoir discrétionnaire aussi large aux autorités du Service correctionnel est conforme à l'article 1.

Malheureusement, aucun argument ni preuve n'a été présenté à ce sujet. L'avocat de l'appelant a choisi de ne pas tenir compte des arguments fondés sur la Charte qu'a présentés l'intimé. Cependant, la réponse me semble tellement évidente que je n'ai besoin d'aucune preuve ni argument pour conclure que, dans une société libre et démocratique, il est raisonnable et parfois même nécessaire de conférer pareil pouvoir discrétionnaire aux autorités carcérales.

Pour ces motifs, je déciderais d'accueillir l'appel, d'annuler l'ordonnance de la Section de première instance et de rejeter la demande de *certiorari* déposée par l'intimé, le tout avec dépens, tant en appel qu'en première instance.

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.A. (concurring in the result): I readily agree with Mr. Justice Pratte that the judgment appealed from here cannot be allowed to stand. I must say however, with respect, that I have some difficulty with the reasons he gives in support of this conclusion, and I wish to express my personal views in a few brief comments.

1. I did not understand the appellant as having at any time acknowledged that he had somehow been compelled to breach the duty to act fairly to which he was normally bound. What the appellant said is simply that, in fulfilling his duty to act fairly, he had given the respondent all the information he could without, in effect, divulging the identity of his informers. So the question is not, I think, whether the rule of confidentiality respecting informers can relieve a decision-maker from his duty to act fairly, it is rather whether the rule of confidentiality can influence, as much as it did here, the content of that duty. And the difference, to me, is of the utmost importance, since I have the greatest difficulty in accepting that the *audi alteram partem* principle, which is what the duty to act fairly is all about, can ever be completely disregarded otherwise than in a case of an exceptional emergency and for quite a short period of time. (See: *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643.)

The rationale behind the *audi alteram partem* principle, which simply requires the participation, in the making of a decision, of the individual whose rights or interests may be affected, is, of course, that the individual may always be in a position to bring forth information, in the form of facts or arguments, that could help the decision-maker reach a fair and prudent conclusion. It has long been recognized to be only rational as well as practical that the extent and character of such a participation should depend on the circumstances of the case and the nature of the decision to be made. This view of the manner in which the principle must be given effect in practice ought to

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE MARCEAU, J.C.A. (motifs aux même effet quant à la conclusion): Je souscris volontiers à l'opinion du juge Pratte qui conclut que le jugement interjeté en appel ne peut être confirmé. Toutefois, je dois souligner que, sauf le respect que je dois à mon confrère, il m'est difficile d'adhérer aux motifs qu'il invoque et j'aimerais soumettre ma propre opinion dans les commentaires qui suivent.

1. Je n'ai pas compris que l'appellant avait reconnu qu'il avait été obligé de quelque façon de contrevenir à l'obligation d'agir équitablement à laquelle il est habituellement tenu. L'appellant a tout simplement reconnu qu'en remplissant son obligation d'agir équitablement, il avait donné à l'intimé tous les renseignements possibles sans lui révéler l'identité des indicateurs. Donc, je ne crois pas qu'il s'agisse de déterminer si la règle de confidentialité à l'égard des indicateurs peut libérer une instance décisionnelle de son obligation d'agir équitablement; il s'agit plutôt d'établir si la règle de confidentialité peut influencer, comme en l'occurrence, la portée de cette obligation. Et j'estime que cette différence est essentielle puisqu'il m'est très difficile d'accepter que le principe *audi alteram partem*, qui est l'essence même de l'obligation d'agir équitablement, puisse être entièrement écarté, sauf en cas d'urgence exceptionnelle et pour une période très courte. (Voir *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643).

Le principe *audi alteram partem* qui porte tout simplement que la personne dont les droits ou intérêts peuvent être touchés doit pouvoir participer au processus décisionnel, est fondé sur la prémisse suivante: la personne doit toujours avoir la possibilité de soumettre de l'information, sous forme de faits ou d'arguments, afin de permettre à l'instance décisionnelle de rendre une décision équitable et raisonnable. Il est reconnu depuis longtemps qu'en toute logique et en pratique, la portée et la nature de cette participation dépendent des circonstances de l'espèce et de la nature de la décision à rendre. Cette interprétation de l'application pratique du principe doit être la

be the same whether it comes into play through the jurisprudential duty to act fairly, or the common law requirements of natural justice, or as one of the prime constituents of the concept of fundamental justice referred to in section 7 of the Charter.¹¹ The principle is obviously the same everywhere it applies.

As I see it, the problem here is whether the *audi alteram partem* principle, in the circumstances that prevailed, required that more information be given to the inmate before asking for his representations. In my judgment, having regard to the nature of the problem the appellant was facing and his responsibility toward those entrusted to his care, it did not.

2. It seems to me that, to appreciate the practical requirements of the *audi alteram partem* principle, it is wrong to put on the same level all administrative decisions involving inmates in penitentiaries, be they decisions of the National Parole Board respecting the revocation of parole, or decisions of disciplinary boards dealing with disciplinary offences for which various types of punishments, up to administrative segregation, can be imposed, or decisions, such as the one here involved, of prison authorities approving the transfer of inmates from one institution to another for administrative and good order reasons. Not only do these various decisions differ as to the individual's rights, privileges or interests they may affect, which may lead to different standards of procedural safeguards; they also differ, and even more significantly, as to their purposes and justifications, something which cannot but influence the content of the information that the individual needs to be provided with, in order to render his participation, in the making of the decision, wholly meaningful. In the case of a decision aimed at imposing a sanction or a punishment for the commission of an offence, fairness dictates that the person charged be given all available particulars of the offence. Not so in the case of a decision to transfer made for the sake of the orderly and proper administration of the institution and based

¹¹ "It is also clear that the requirements of fundamental justice are not immutable; rather they vary according to the context in which they are invoked," *per* La Forest J. in *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at p. 361.

même, peu importe que l'obligation d'agir équitablement soit fondée sur le devoir d'agir équitablement établi par la jurisprudence ou sur les principes de justice naturelle reconnus en *common law* ou sur le concept de justice fondamentale auquel se réfère l'article 7 de la Charte¹¹. Le principe demeure évidemment le même, partout où il s'applique.

Tel que je le vois, le problème ici est de déterminer si, en vertu du principe *audi alteram partem* il aurait fallu, dans les circonstances qui prévalaient, donner au détenu plus de renseignements avant de l'inviter à présenter ses observations. J'estime que, compte tenu de la nature du problème dont l'appellant était saisi et de sa responsabilité envers les personnes qui lui sont confiées, il ne le fallait pas.

2. Il me semble que pour apprécier les conséquences pratiques du principe *audi alteram partem* il ne faut pas traiter de la même façon toutes les décisions administratives portant sur les détenus en milieu carcéral, qu'elles soient rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles en matière de révocation de libération conditionnelle ou par les comités de discipline à la suite d'infractions pénales pouvant entraîner différentes peines, jusqu'à la ségrégation, ou par les autorités carcérales approuvant, comme en l'espèce, le transfèrement des détenus d'un établissement à un autre pour des motifs d'ordre administratif et de sécurité. Ces décisions sont non seulement différentes en ce qui a trait aux droits, privilèges ou intérêts personnels visés, ce qui peut entraîner différentes normes en matière de garanties procédurales, mais également, et c'est encore plus important, quant à leurs objectifs et à leur raison d'être, ce qui ne peut qu'influer sur le genre de renseignements que le détenu doit connaître afin que sa participation au processus décisionnel ait une portée réelle. Dans le cas d'une décision visant à imposer une sanction ou une punition à la suite d'une infraction, les règles d'équité exigent que la personne accusée dispose de tous les détails connus de l'infraction. Il n'en est pas de même dans le cas d'une décision de transfèrement rendue pour le bon fonctionnement de l'établissement et

¹¹ «Il est également clair que les exigences de la justice fondamentale ne sont pas immuables; elles varient selon le contexte dans lequel on les invoque.» Le juge La Forest dans *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 361.

on a belief that the inmate should, because of concerns raised as to his behaviour, not remain where he is. In such a case, there would be no basis for requiring that the inmate be given as many particulars of all the wrong doings of which he may be suspected. Indeed, in the former case, what has to be verified is the very commission of the offence and the person involved should be given the fullest opportunity to convince of his innocence; in the latter case, it is merely the reasonableness and the seriousness of the belief on which the decision would be based and the participation of the person involved has to be rendered meaningful for that but nothing more. In the situation we are dealing with here, guilt was not what had to be confirmed, it was whether the information received from six different sources was sufficient to raise a valid concern and warrant the transfer.

3. There are obvious essential differences between the situation considered by the Court in *Demaria*,¹² on which the Trial Judge relied exclusively, and the one which is before us today:

a) In *Demaria*, the ground for transfer was the belief that the inmate had brought cyanide into the prison; it was then an act, an operation which had taken place and was not likely to be repeated. In our case, the ground is the belief that the inmate was involved in a system of extortion, which could very well be still going on or reactivated.

b) In *Demaria*, there was no direct reason to believe that the safety of fellow prisoners was involved; there were no obvious victims of the alleged misconduct. Here, on the contrary, extortion through threat of violence, by its very nature, implicates victims and spells danger for the safety of others.

c) In *Demaria*, there was independent evidence obtained by the police. Here, the entire body of evidence was obtained from informants who had obvious objective and realistic fears of reprisals at the hands of the alleged extortionists.

d) In *Demaria*, the withholding of information was almost complete and merely justified by a

¹² *Demaria v. Regional Classification Board*, [1987] 1 F.C. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.).

fondée sur la croyance que le détenu ne devrait pas rester où il est, compte tenu des questions que soulève son comportement. Dans un tel cas, il n'y a pas de raison d'exiger que le détenu dispose d'autant de détails relatifs aux actes répréhensibles dont on le soupçonne. En effet, dans le premier cas, ce qu'il faut vérifier est la commission même de l'infraction et la personne visée devrait avoir la possibilité d'établir son innocence; dans le second cas, c'est uniquement le caractère raisonnable et sérieux des motifs sur lesquels la décision est fondée, et la participation de la personne visée doit être rendue pleinement significative pour cela, mais rien de plus. En l'occurrence, il ne s'agissait pas d'établir la culpabilité du détenu, mais de savoir si les renseignements reçus des six sources différentes représentaient des préoccupations assez importantes pour justifier son transfèrement.

3. Il y a des différences fondamentales très nettes entre les circonstances de l'espèce et celles dont était saisie la Cour lorsqu'elle prononça l'arrêt *Demaria*¹², dont s'est inspiré exclusivement le juge de première instance:

a) Dans *Demaria* le transfèrement était fondé sur la croyance que le détenu avait introduit du cyanure dans la prison; il s'agissait donc d'un acte, d'une opération qui avait déjà eu lieu et ne se répéterait probablement pas. En l'espèce, il est fondé sur la croyance que des détenus participaient à un système d'extorsion qui existe peut-être encore ou qui pourrait refaire surface.

b) Dans *Demaria*, il n'y avait pas de raison directe de croire que la sécurité des autres détenus était en cause; il n'y avait pas de victimes claires des actes reprochés. Ici, au contraire, l'extorsion par voie de menaces implique nécessairement l'existence de victimes et met en danger la sécurité d'autrui.

c) Dans *Demaria* la police avait fourni des preuves indépendantes. En l'espèce, toute la preuve venait d'indicateurs qui avaient de bonnes raisons de craindre les représailles des prétendus extorqueurs.

d) Dans *Demaria*, presque aucun renseignement n'avait été divulgué, ce qu'on avait simplement

¹² *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, [1987] 1 C.F. 74; (1986), 30 C.C.C. 3(d) 55 (C.A.).

blanket claim, as characterized by Hugessen J. [at page 78], that “all preventive security information’ is confidential and (cannot) be released”. Here, on the one hand, the information given is definitely more substantial—including the inmate’s Progress Summary Report in its entirety, the extent of the concern of the Warden, and cogent reasons for non-disclosure of further particulars.¹³ On the other hand, we have the unequivocal sworn statement of the prison authorities that no further information could be safely released, notably the statement of the Warden who, as the Trial Judge so rightly proclaims [at pages 271 C.R.; 153 F.T.R.], “is more familiar with prison conditions than the court and is in a position to give a more realistic appraisal of what the inmate population is able to deduce from any given information.”¹⁴

I would dispose of the appeal as suggested by Mr. Justice Pratte.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DESJARDINS J.A. (*dissenting*): I have had the advantage of reading in draft the reasons for judgment of both Pratte J.A. and Marceau J.A.

Pratte J.A. has set the facts of this case. I adopt them for the purpose of my reasons for judgment.

¹³ The relevant extract from the notification reads as follows: Information has been received that reliably indicates that between January 1987 and December 1987, you were involved in the extortion of money and personal property from inmates, money from members of the community, threats of violence to other persons, and the procuring of and importation of drugs into Kent Institution. Specific detailed information cannot be provided as it may jeopardize the safety of the victims of your actions.

¹⁴ In fact there was more than a general statement in the Warden’s affidavit. The Warden deposed that the information on which he acted had come exclusively from six informants whose identity he had undertaken to keep confidential. Since the amounts of money demanded and the threats employed differed in four cases reported by the alleged victims, the Warden held that by revealing particulars of the incidents, he would have opened the door to their identification. Likewise, revealing the information provided by an alleged co-conspirator to the extortion scheme, and by a relative of a threatened inmate, would have increased the likelihood of their identification by the respondents.

voulu justifier par l’affirmation générale, reprise par le juge Hugessen [à la page 78], que « “tous les renseignements concernant la sécurité préventive” [étaient] confidentiels et [ne pouvaient] être communiqués». En l’espèce, d’une part, beaucoup plus de renseignements ont été divulgués, y compris le rapport intégral sur l’évolution du cas du détenu, la portée des préoccupations du directeur et les raisons qui justifient le refus de communiquer d’autres détails¹³. D’autre part, les autorités carcérales ont clairement affirmé sous serment qu’aucun autre renseignement ne pouvait être révélé sans danger, notamment dans la déclaration du directeur qui, comme l’affirme avec raison le juge de première instance, [aux pages 271 C.R.; 153 F.T.R.] «connaît mieux les conditions carcérales que la Cour et peut évaluer de façon plus réaliste ce que des détenus sont capables de déduire de renseignements donnés»¹⁴.

Je disposerais donc de l’appel comme l’a suggéré le juge Pratte.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A. (*dissidente*): J’ai eu la chance de lire la première version des motifs des jugements rendus par le juge Pratte et le juge Marceau.

Le juge Pratte a décrit les faits pertinents. Je m’en tiens à ceux-ci aux fins des motifs de mon jugement.

¹³ Voici un extrait très pertinent de l’avis: [TRADUCTION] Selon des renseignements fiables que nous avons reçus, il appert qu’entre janvier et décembre 1987, vous avez participé à l’extorsion de fonds et de biens personnels de détenus, à l’extorsion de fonds de membres de la population, à des menaces de violence envers d’autres personnes ainsi qu’à l’achat de stupéfiants destinés à l’établissement Kent. Nous ne pouvons fournir de renseignements plus détaillés car cela pourrait mettre vos victimes en danger.

¹⁴ De fait, il y a eu bien plus qu’une affirmation générale dans l’affidavit du directeur. Le directeur a déclaré que les renseignements qui l’avaient poussé à agir ainsi venaient exclusivement de six indicateurs dont il s’était engagé à protéger l’anonymat. Puisque les sommes d’argent demandées et les menaces employées étaient différentes dans quatre cas rapportés par les victimes présumées, le directeur a conclu que le fait de dévoiler les détails relatifs aux incidents auraient pu permettre leur identification. De même, dévoiler les renseignements fournis par le soi-disant complice au plan d’extorsion et par un parent d’un détenu menacé rendrait plus probable leur identification par les intimés.

The issue raised in this appeal concerns the degree to which a prisoner is to be informed of the reasons for his transfer from a maximum security penal institution to a high maximum security penal institution so as to satisfy the standards of procedural fairness at common law and under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in circumstances where it is alleged that the life and security of others, both inside and outside the institution, may be threatened if adequate information is given.

The protection of the identity of the informers is not at stake. The matter is well settled since *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 S.C.R. 60; 7 C.C.C. (3d) 385. Neither of the parties have attempted to question what is now regarded as trite law.

The appellant claims that the rules of fairness do not require a disclosure of complete detailed information in the possession of the decision-making body and that, for security reasons, information or communication by an informer may be withheld. He recognizes however that the rules of procedural fairness require that an inmate be informed of the gist of the information against him (*Cadieux v. Director of Mountain Institution*, [1985] 1 F.C. 378 at page 397; (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (T.D.), at page 345; *Demaria v. Regional Classification Board*, [1987] 1 F.C. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.)). He submits that by virtue of the January 19, 1988 Notification of Recommendation for Transfer (Exhibit A, Appeal Book, at page 14) and the January 20, 1988 Progress Summary Report (Exhibit B, Appeal Book, at page 16) the respondent was made aware of a number of reasons for his transfer, namely that between January 1987 and December 1987, it was reliably alleged that the respondent was involved in the extortion of money and personal property from inmates and from members of the community; that there were threats of violence to other persons and the procuring of drugs into Kent Institution; that the threats used to obtain the money, personal property and drugs were threats of physical violence against other inmates; that the money obtained through the threats of violence was used to purchase drugs; that the evidence against the respondent was obtained from informers; and finally, that to provide the names of the

L'appel dont nous sommes saisis porte sur le degré d'information dont doit disposer un détenu à l'égard de son transfèrement d'un établissement à sécurité maximale à un secteur à sécurité maximale supérieure pour satisfaire aux normes de *common law* en matière d'équité procédurale ainsi qu'à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lorsque l'on prétend que la vie et la sécurité d'autres personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, pourraient être menacées s'il reçoit les renseignements nécessaires.

La protection de l'identité des indicateurs n'est pas en cause. Cette question est réglée depuis l'arrêt *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60; 7 C.C.C. (3d) 385. Ni l'une ni l'autre des parties n'ont tenté de mettre en doute ce qui est maintenant un lieu commun.

L'appelant prétend qu'en vertu des règles d'équité, il n'est pas nécessaire que tous les renseignements détaillés dont dispose l'instance décisionnelle soient révélés et que, pour des raisons de sécurité, les renseignements ou observations communiqués par un indicateur peuvent rester secrets. Il reconnaît toutefois que les règles d'équité en matière de procédure prévoient que le détenu doit être informé de l'essentiel de l'information déposée contre lui (*Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain*, [1985] 1 C.F. 378, à la page 397; (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (1^{re} inst.), à la page 345; *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, [1987] 1 C.F. 74; (1986), 30 C.C.C. (3d) 55 (C.A.)). Il prétend qu'en vertu de l'avis de recommandation de transfèrement du 19 janvier 1988 (pièce A, dossier d'appel, à la page 14) et du rapport sur l'évolution du cas du 20 janvier 1988 (pièce B, dossier d'appel, à la page 16), l'intimé connaissait un certain nombre des motifs de son transfèrement, à savoir qu'entre janvier et décembre 1987, selon des renseignements fiables, le détenu avait participé à l'extorsion de fonds et de biens personnels des détenus et de membres de la population; qu'il y avait eu menace de violence envers d'autres personnes et introduction de stupéfiants dans l'établissement Kent; que les menaces employées pour obtenir de l'argent, des biens personnels et des stupéfiants étaient des menaces de violence physique contre d'autres détenus; que l'argent obtenu à la suite de ces menaces de violence a servi à acheter des stupéfiants; que la preuve dépo-

victims, the amount of the money extorted, the threats used or the machinery employed to collect the money would likely lead to the identity of the informers. The appellant concludes that the respondent was sufficiently made aware of the reasons for his transfer, in that he was aware of the time period, the location, the acts carried out, the types of individuals involved and the purpose of the acts; and also, that the respondent was made aware of the reasons for the non-disclosure of any other information.

The Trial Judge issued a writ of *certiorari* against the appellant on the ground that the standards set in the case of *Demaria v. Regional Classification Board [supra]* had not been met. The appellant appeals the decision on the ground that the notice given to the respondent was far more detailed than the notice given to the inmate in *Demaria* and that this case should be distinguished from *Demaria*.

In *Demaria*, the prisoner, who was serving a life term of imprisonment for murder, had been transferred to a medium security institution when, less than a week later, he came under suspicion of having brought cyanide into the prison. He was placed in segregation pending an investigation and later on transferred to a maximum security institution. The only reasons given to him were set out in a "48-hour notice" which simply said that the prison authorities had reasonable and probable grounds to believe that the prisoner was responsible for bringing cyanide into the institution. Hugessen J.A. for the Court said at pages 77-78:

The appellant is told that there are reasonable grounds for believing him to have brought in cyanide. He is given no hint of what those grounds are. The allegations against him are devoid of every significant detail. When? Where? How? Whence came the poison? How was it obtained? For what purpose? How much? The allegation is said to be based on information obtained by the Millhaven staff and the Ontario Provincial Police. What information comes from which source? Is there an informer involved? If so, how much of the substance of his statement can be revealed while protecting his identity? Have the police pursued their enquiries? Have they made any arrests? The list of questions is almost endless.

In the absence of anything more than the bald allegation that there were grounds to believe that he had brought in cyanide,

sée contre l'intimé venait d'indicateurs; et enfin, que le fait de communiquer le nom des victimes, les sommes d'argent extorquées, les menaces employées ou la procédure suivie pour amasser des fonds entraînerait probablement l'identification des indicateurs. L'appellant conclut que l'intimé connaissait assez bien les motifs de son transfèrement, puisqu'il avait été informé de la période visée, de l'endroit, des actes reprochés, du genre de personnes impliquées et du but visé par les actes; de plus, l'intimé savait pourquoi les autres renseignements ne pouvaient être divulgués.

Le juge de première instance a délivré un bref de *certiorari* à l'encontre de l'appellant, au motif que les critères établis dans l'arrêt *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, précité, n'avaient pas été satisfaits. L'appellant a interjeté appel au motif que l'avis donné à l'intimé était beaucoup plus détaillé que l'avis donné au détenu que dans l'affaire *Demaria* et qu'il faudrait faire une distinction entre l'arrêt *Demaria* et l'espèce.

Dans *Demaria*, le détenu purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre et avait été transféré dans un établissement à sécurité moyenne lorsque, moins d'une semaine plus tard, il fut soupçonné d'avoir introduit du cyanure dans l'établissement. Il a été placé en ségrégation en attendant l'issue d'une enquête, puis transféré à un établissement à sécurité maximale. Les seuls motifs dont il disposait étaient énoncés dans un avis de 48 heures portant simplement que les autorités carcérales avaient des motifs probables et raisonnables de croire que le détenu était responsable de l'introduction de cyanure dans l'établissement. Voici ce qu'a affirmé le juge Hugessen, au nom de la Cour, aux pages 77 et 78:

On fait savoir à l'appellant qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a introduit du cyanure dans la prison. Aucune indication ne lui est fournie sur la nature de ces motifs. Les allégations formulées à son sujet ne comportent aucun détail significatif. Où? Quand? Comment? D'où provenait le poison? Comment avait-il été obtenu? Pour quelles fins? Quelle en était la quantité? Les allégations sont censées être fondées sur des renseignements obtenus du personnel de Millhaven et de la Sûreté de l'Ontario. Quels renseignements proviennent de quelle source? Y a-t-il un indicateur en cause? Si tel est le cas, quelle partie de sa déclaration peut-on dévoiler tout en gardant son identité secrète? La police a-t-elle poursuivi son enquête? A-t-elle procédé à des arrestations? Les questions s'enchaînent presque à l'infini.

Comme il était simplement allégué qu'il existait des motifs de croire qu'il avait introduit du cyanure dans la prison,

the appellant was reduced to a simple denial, by itself almost always less convincing than a positive affirmation, and futile speculation as to what the case against him really was.

There is, of course, no doubt that the authorities were entitled to protect confidential sources of information. A penitentiary is not a choir school and, if informers were involved (the record here does not reveal whether they were or not), it is important that they not be put at risk. But even if that were the case it should always be possible to give the substance of the information while protecting the identity of the informant. The burden is always on the authorities to demonstrate that they have withheld only such information as is strictly necessary for that purpose . . . In the final analysis, the test must be not whether there exist good grounds for withholding information but rather whether enough information has been revealed to allow the person concerned to answer the case against him.

In *Demaria*, the Court was not faced with the issue before us which is, on one hand, the information a prisoner, if innocent, requires in order to defend himself and at the same time a claim by prison authorities that more information given to the prisoner will likely jeopardize the lives of others, most of them living in the closed environment of a prison.

In the case at bar, the prison authorities are claiming, through their affidavits, much more than the simple confidentiality of the identity of their informers under the rule of *Bisaillon v. Keable*, *supra*. They are claiming that they cannot give more details to the respondent than those given to him because to do so would, in all likelihood, endanger the lives or safety of the informers. Although not in those words, they are in fact claiming the right of other inmates and of a member of the community to the security of the person, a right also entrusted in section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The transfer of a prisoner from one institution to another is a disciplinary measure. The test to be applied is one of administrative law, not criminal law. At this stage, the prisoner is not deprived of the absolute liberty to which every citizen is en-

l'appelant était réduit à nier les faits allégués—ce qui en soi est presque toujours moins convaincant qu'une affirmation—et à se livrer à des spéculations futiles sur la nature réelle de la preuve présentée contre lui.

^a Il ne fait naturellement aucun doute que les autorités étaient justifiées de ne pas divulguer des sources de renseignement confidentielles. Un pénitencier n'est pas un établissement pour enfants de chœur et, si certains renseignements provenaient d'indicateurs (le dossier en l'espèce ne permet de tirer aucune conclusion à ce sujet), il est important que ces derniers soient protégés. Mais, même si cela était le cas, il devrait toujours être possible de transmettre l'essentiel des renseignements tout en ne dévoilant pas l'identité de l'indicateur. Il incombe toujours aux autorités d'établir qu'elles n'ont refusé de transmettre que les renseignements dont la non-communication était strictement nécessaire à de telles fins. Outre son caractère invraisemblable, une affirmation générale, comme celle en l'espèce, voulant que ^b [TRADUCTION] «tous les renseignements concernant la sécurité préventive» soient «confidentiels et (ne puissent) être communiqués», est tout simplement trop large pour être acceptée par un tribunal chargé de protéger le droit d'une personne à un traitement équitable. En dernière analyse, il s'agit de déterminer non pas s'il existe des motifs valables pour refuser de communiquer ces renseignements mais plutôt si les renseignements communiqués suffisent à permettre à la personne concernée de réfuter la preuve présentée contre elle.

^e Dans *Demaria*, la Cour n'était pas saisie de la même question qu'en l'espèce, c'est-à-dire, d'une part, les renseignements dont doit disposer le détenu, pour se défendre, s'il est innocent, et d'autre part, le fait que les autorités carcérales prétendent que les autres renseignements demandés par le détenu risquent de mettre en danger la vie d'autres personnes, la plupart vivant dans le milieu clos d'un pénitencier.

^g En l'occurrence, les autorités carcérales demandent, par voie d'affidavit, beaucoup plus que la reconnaissance de la simple confidentialité de l'identité des indicateurs, en vertu de la règle établie dans *Bisaillon c. Keable* (précitée). Elles prétendent qu'elles ne peuvent donner plus de détails à l'intimé parce que cela mettrait probablement en danger la vie ou la sécurité des indicateurs. Sans le dire clairement, elles réclament de fait la protection du droit des autres détenus et d'un membre de la population à la sécurité de leur ^h personne, droit garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

ⁱ Le transfèrement d'un détenu d'un établissement à un autre est une mesure d'ordre disciplinaire. Il faut donc lui appliquer les critères du droit administratif et non du droit pénal. À ce stade-ci, le détenu n'est pas privé de la liberté

titled. He has already lost it by virtue of a lawful incarceration. The full panoply of rights due an accused in a criminal proceeding does not apply to him. A transfer involves changes in the conditions of his detention. This type of loss of liberty is of consequence and attracts the protection of procedural fairness both at common law and under section 7 of the Charter.

Procedural fairness varies according to the circumstances. The American courts have been careful while elaborating the standards of due process to examine the nature of the Government decision involved and the degree of the loss to the prisoner. I would think our law on this matter would be no different from what was said in *Wolff v. McDonnell*, 418 U.S. 539 (1974), at page 560 by the United States Supreme Court:

... "[t]he very nature of due process negates any concept of inflexible procedures universally applicable to every imaginable situation." *Cafeteria Workers v. McElroy*, 367 U.S., at 895. "[C]onsideration of what procedures due process may require under any given set of circumstances must begin with a determination of the precise nature of the government function involved as well as of the private interest that has been affected by governmental action." *Ibid.*; *Morrissey*, 408 U.S., at 481. Viewed in this light it is immediately apparent that one cannot automatically apply procedural rules designed for free citizens in an open society, or for parolees or probationers under only limited restraints, to the very different situation presented by a disciplinary proceeding in a state prison. [Emphasis added.]

That same Court in *Bell v. Wolfish*, 441 U.S. 520, at page 547; 99 S Ct 1861, at page 1877; 60 L Ed 2d 447 (1979), at page 473 said:

Prison administrators ... should be accorded wide-ranging deference in the adoption and executions of policies and practices that in their judgment are needed to preserve internal order and discipline and to maintain institutional security.

I am reminded that in *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, at pages 839-840, Dickson J. [as he then was] said for the Court:

As a general rule, I do not think it is open to the courts to question the judgment of the institutional head as to what may, or may not, be necessary in order to maintain security within a penitentiary.

absolue dont disposent les citoyens. Il l'a déjà perdue au moment de son incarcération. Il ne dispose pas de tous les droits conférés à un prévenu en matière pénale. Le transfèrement implique la modification des conditions de sa détention. Ce genre d'entrave à la liberté s'ensuit et entraîne l'application des règles d'équité en matière de procédure, tant selon la *common law* qu'en vertu de l'article 7 de la Charte.

L'équité en matière de procédure varie selon les circonstances. Alors qu'ils élaborent les normes d'application équitable de la loi, les tribunaux américains ont pris soin de tenir compte de la nature de la décision gouvernementale visée et de la portée de la perte pour le détenu. J'estime qu'à cet égard, notre droit ne diffère pas de cet énoncé fait par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Wolff v. McDonnell*, 418 U.S. 539 (1974), à la page 560:

[TRADUCTION] ... [l]a nature même du principe d'application équitable de la loi s'oppose à toute notion de procédures rigides applicables universellement à toute situation imaginable. *Cafeteria Worker v. McElroy*, 367 U.S., à la p. 895. «Pour établir les procédures qui doivent être suivies pour une application équitable de la loi dans des circonstances données, il faut tout d'abord définir la nature de la fonction gouvernementale visée ainsi que des intérêts privés touchés par la mesure gouvernementale.» *Ibid.*; *Morrissey*, 408 U.S., à la p. 481. Dans ce même ordre d'idée, il est évident que l'on ne peut appliquer automatiquement des règles procédurales conçues pour les citoyens libres d'une société, ou pour des prisonniers en libération conditionnelle dans des situations restreintes, au cas très différent d'une procédure disciplinaire tenue dans une prison d'État. [Je souligne.]

Voici ce qu'a affirmé la même Cour dans *Bell v. Wolfish*, 441 U.S. 520, à la page 547; 99 S Ct 1861, à la page 1877; 60 L Ed 2d 447 (1979), à la page 473:

[TRADUCTION] Les administrations carcérales ... devraient jouir d'une grande souplesse dans l'adoption et l'application des politiques et pratiques qui, de leur avis, sont nécessaires à l'ordre et à la discipline internes et au maintien de la sécurité dans leur établissement.

Cela me rappelle les propos du juge Dickson [tel était alors son titre], au nom de la Cour, dans l'arrêt *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S 821, aux pages 839 et 840:

En règle générale, je n'estime pas qu'il est loisible aux tribunaux de mettre en doute le jugement du chef de l'institution sur ce qui peut être nécessaire ou non au maintien de la sécurité dans un pénitencier.

Indeed, in *Wolff v. McDonnell*, *supra*, at page 566, the United States Supreme Court recognized that “[t]he operation of a correctional institution is at best an extraordinarily difficult undertaking.” The substantial risks that informers in prisons run when they cooperate with prison officials should not be underestimated and it is possible that in such situation, prison authorities might lean on the prudent side rather than the risky side. But at the same time, the burden is on these authorities, when a disciplinary measure is taken, to demonstrate that the circumstances are such that they cannot inform the respondent of the facts on which the charge is based. This burden is not a light one since the protection of the law and of the Constitution does not stop at the prison gate.

The respondent probably did not have enough information to adequately defend himself. He claims that while the notice given to him was undeniably more voluminous than the one given in the case of *Demaria*, *supra*, it provided no greater detail of the allegations than the notice that was found wanting in *Demaria*. For instance, he says the notice in the case at bar fails to state what types of drugs were allegedly involved and in what quantity, with what frequency they were brought into the institution over the year period in which it is alleged that they were brought into the institution, how much money and what kind of property was extorted and which community outside the prison was targeted by this scheme. In addition, no information is given as to whether the police have conducted an investigation and if so, what are the results of their enquiries.

Before a claim, such as the one made here by the prison authorities, can succeed, measures ought to be taken so as to minimize errors. And I am not satisfied that they have all been taken in the present case.

I have noted that in the case of *Cadieux v. Director of Mountain Institution*, [1985] 1 F.C. 378, at page 402; (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (T.D.), Madame Justice Barbara Reed, who was dealing with an application for a writ of *certiorari* to quash a decision of the National Parole Board which had cancelled the applicant's unescorted temporary absence programme, considered (at

De fait, dans *Wolff v. McDonnell*, (précitée), à la page 566, la Cour suprême des États-Unis a reconnu que [TRADUCTION] «[l]e moins que l'on puisse dire, c'est que l'administration d'un établissement carcéral est une tâche extrêmement difficile». Il ne faut pas sous-estimer les risques réels que courent les indicateurs détenus en prison lorsqu'ils collaborent avec les dirigeants de l'établissement; et il est possible que dans un tel cas, les autorités carcérales soient plus prudentes qu'intrépides. Du même coup, il incombe à ces autorités de démontrer que, lorsqu'elles adoptent une mesure disciplinaire, les circonstances ne leur permettant pas d'informer le détenu des faits sur lesquels l'accusation est fondée. Ce n'est pas là un mince fardeau, puisque la protection de la loi et de la Constitution ne s'arrête pas aux portes de la prison.

L'intimé n'avait probablement pas assez de renseignements pour se défendre convenablement. Il prétend que même si l'avis qu'il a reçu était indéniablement plus considérable que celui visé dans l'arrêt *Demaria* (précité), il ne contenait pas plus de détails concernant les allégations portées que l'avis jugé insuffisant dans *Demaria*. Par exemple, l'intimé affirme que l'avis en cause ne prévoit pas le genre et la quantité de stupéfiants visés, la fréquence de l'introduction au cours de l'année pendant laquelle on prétend qu'il les a introduits dans l'établissement, les sommes d'argent et le genre de biens qui ont été extorqués, ni la population extérieure touchée par ce plan. De plus, il ne mentionne pas l'existence d'une enquête menée par la police ni, le cas échéant, les résultats de leur enquête.

Pour avoir gain de cause dans un cas semblable, les autorités carcérales doivent avoir pris les mesures nécessaires pour réduire la marge d'erreur. Et je ne suis pas convaincue que cela a été fait en l'espèce.

J'ai noté que dans l'arrêt *Cadieux c. Directeur de l'établissement Mountain*, [1985] 1 C.F. 378, à la page 402; (1984), 13 C.C.C. (3d) 330 (1^{re} inst.), le juge Barbara Reed, saisie d'une demande de bref de *certiorari* visant à annuler une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui avait annulé le programme d'absence temporaire sans escorte du requérant, a envisagé

pages 402 F.C.; 349 C.C.C.) the possibility that courts of law might require in certain circumstances the production of affidavits in a sealed envelope together with a specific explanation as to why non-disclosure would be justified, a procedure she noted is similar to that developed at common law in privileged cases and to that existing under section 36.1 [as enacted by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 4, Schedule III] of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10. Measures of such a nature might however not be practical with regard to prison authorities and I agree with Marceau J.A. (at page 342 paragraph 2 of his reasons for judgment) that "it is wrong to put on the same level all administrative decisions involving inmates in penitentiaries, be they decisions of the National Parole Board . . . or decisions of disciplinary boards . . . or decisions, . . . of prison authorities." This point was also made in *Wolff v. McDonnell*, *supra*.

I do not understand this case as being one where emergency was claimed by the prison authorities to justify the transfer of the respondent, although there might have been one when the respondent was segregated pending the outcome of the investigation. No complaint was however made by him about the first phase of the disciplinary measure.

Confidential information was used and the notification given to the respondent claims that "Information has been received that reliably indicates" (emphasis added). The affidavits however do not explain why the prison authorities thought the information obtained was reliable.

I retain from the American decisions in *Dawson v. Smith*, 719 F.2d 896 (C.A. Ill. 1983), *certiorari* denied 104 S Ct 1714; 80 L Ed 2d 186 (1984); *Lamoureux v. Superintendent, Massachusetts Correctional Inst., Walpole*, 456 N.E.2d 1117 (Mass. 1983); *Goble v. Wilson*, 577 F.Supp. 219 (Dist. Ct. Ky. 1983); *Homer v. Morris*, 684 P.2d 64 (Utah 1984); *State ex rel. Staples v. Department of Health and Social Services, Div. of Corrections*, 340 N.W.2d 194 (Wis. 1983), which all have some similarities with the present case, that

(aux pages 402 C.F.; 349 C.C.C.) la possibilité que les tribunaux exigent dans certaines circonstances la production d'un affidavit placé dans une enveloppe scellée et accompagné d'une explication précise des raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être divulgués. La juge Reed compare cette procédure à celle employée en *common law*, dans les affaires de secret professionnel, ainsi qu'à celle prévue à l'article 36.1 [édicte par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 4, annexe III] de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10. Ce genre de mesure n'est toutefois peut-être pas pratique dans le cas des autorités carcérales et je souscris à l'opinion du juge Marceau (à la page 342, 2^e paragraphe de ses motifs de jugement) selon laquelle «il ne faut pas traiter de la même façon toutes les décisions administratives portant sur les détenus en milieu carcéral, qu'elles soient rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles . . . , les comités de discipline ou . . . les autorités carcérales . . . ». Cette question a également été soulevée dans l'arrêt *Wolff v. McDonnell* (précité).

Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un cas où les autorités carcérales ont allégué le caractère urgent de la situation pour justifier le transfèrement de l'intimé, même s'il pouvait y avoir une certaine urgence lorsque le détenu a été placé en ségrégation en attendant l'issue de l'enquête. Toutefois, il ne s'est pas plaint de la première étape de la mesure disciplinaire.

On a fait appel à des renseignements confidentiels et l'avis reçu par l'intimé est fondé sur des «renseignements fiables (que nous avons) reçus . . . » (je souligne). Toutefois, les affidavits ne contiennent aucune explication de ce qui a poussé les autorités carcérales à croire que les renseignements obtenus étaient fiables.

Je retiens des décisions rendues par les tribunaux américains *Dawson v. Smith*, 719 F.2d 896 (C.A. Ill. 1983); *certiorari* refusé 104 S Ct 1714; 80 L Ed 2d 186 (1984); *Lamoureux v. Superintendent, Massachusetts Correctional Inst., Walpole*, 456 N.E.2d 1117 (Mass. 1983); *Goble v. Wilson*, 577 F.Supp. 219 (Dist. Ct. Ky. 1983); *Homer v. Morris*, 684 P.2d 64 (Utah 1984); *State ex rel. Staples v. Department of Health and Social Services, Div. of Corrections*, 340 N.W.2d 194 (Wis. 1983), qui ont toutes certains points en

when confidential information is relied on by prison authorities so as to justify a disciplinary measure, the record must contain some underlying factual information from which the authorities can reasonably conclude that the informer was credible or the information reliable. Where cross-examination, confrontation or adequate information are not available to sift out the truth, some measures must exist so as to ensure that the investigation is a genuine fact-finding procedure verifying the truth of wrongdoing and that the informers are not engaged in a private vendetta. None of the courts in the cases cited have examined *in camera* the confidential information except in *Dawson v. Smith, supra*, at pages 898-899 where it was done pursuant to an agreement by the parties and not *proprio motu* by the Court. In many of these cases, there are indications that administrative rules had been designed to assist and guide prison authorities in accommodating the need for fairness in disciplinary proceedings with prison security. None are present in this case.

Reliability may be demonstrated in a number of ways, as for instance, by an independent investigation or by corroborating information from independent sources. The affidavits produced by the appellant indicate that no independent investigation was carried on. Why then did the prison authorities feel they had the assurance of the reliability of the information received? Were the statements made under oath? Were there elements in the information gathered from the six informers that corroborated essential facts? Why was the respondent not put under a tight surveillance so as to allow the possible gathering of evidence against him? Was there anything that prevented the taking of this measure? Were the police informed particularly with regard to the activity outside the prison?

I would have dismissed the appeal for lack of satisfying affidavits.

commun avec le présent appel, que lorsque les autorités carcérales fondent leur décision de prendre des mesures disciplinaires sur des renseignements confidentiels, le dossier doit comprendre les renseignements factuels inhérents à partir desquels les autorités peuvent déduire raisonnablement que l'indicateur est crédible ou les renseignements fiables. Lorsqu'il est impossible de faire appel au contre-interrogatoire, à la confrontation ou à des renseignements adéquats pour faire ressortir la vérité, il doit y avoir des mesures qui garantissent que l'enquête vise bel et bien la recherche des faits pertinents où la véracité des actes répréhensibles reprochés puisse être vérifiée afin de prévenir une vengeance personnelle de la part des indicateurs. Aucun des tribunaux cités n'a étudié des renseignements confidentiels *in camera*, sauf dans *Dawson v. Smith* (précité), aux pages 898 et 899, où le tribunal l'a fait à la demande des parties et non *proprio motu*. Dans bon nombre de ces décisions, il semble qu'il existait des règles administratives permettant aux autorités carcérales de concilier le besoin d'équité en matière disciplinaire et la sécurité en milieu carcéral. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a différentes façons de faire la preuve de la fiabilité de renseignements, notamment par une enquête indépendante ou par la recherche de renseignements visant à les corroborer, et ce à partir de sources indépendantes. D'après les affidavits déposés par l'appellant, aucune enquête indépendante n'a été tenue. Dans ce cas, pourquoi les autorités carcérales étaient-elles certaines de la fiabilité de renseignements reçus? Les déclarations ont-elles été faites sous serment? Les renseignements obtenus des six indicateurs visaient-ils à corroborer des faits essentiels? Pourquoi l'intimé n'a-t-il pas été placé sous surveillance continue pour ainsi permettre la cueillette de preuves contre lui? Qu'est-ce qui aurait pu empêcher que cette mesure soit prise? La police a-t-elle été informée de la situation, surtout des activités ayant eu lieu à l'extérieur de l'établissement?

J'aurais rejeté l'appel, faute d'affidavits convaincants.